



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M3

DELIBERATION

n° 693-2012/BAPS/DDR du 12 novembre 2012

***attribuant une aide exceptionnelle aux agriculteurs de la province Sud
pour la mise en culture de patates douces***

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2012 ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu l'avis favorable des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement en date du 8 novembre 2012 ;

Vu le rapport n° 1860-2012/BAPS du 12 octobre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 283-2016/BAPS/DDR du 31 mai 2016
- Délibération n° 9-2018/BAPS/DDR du 10 janvier 2018

ARTICLE 1 :

Complété par délib n° 9-2018/BAPS/DDR du 10/01/2018, art.1

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle pour la mise en culture de patates douces peut être attribuée aux agriculteurs de la province Sud. L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 80 % du coût d'achat des boutures de patates douces dont le prix de vente à l'unité est inférieur ou égal à 15 francs CFP.

Elle est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 283-2016/BAPS/DDR du 31/05/2016, art.1

L'aide est versée au vendeur de boutures, sur présentation d'états récapitulatifs des achats, par les agriculteurs inscrits au registre de l'agriculture, réalisés avant le 31 décembre 2018 et payés à hauteur de 20 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de boutures subventionnées attribuées.

ARTICLE 3 :

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à établir le modèle de bon individuel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2012 - chapitre 939-92 : économie - agriculture et pêche - compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - programme 37 : agriculture - opération 07D00634 : subventions HCD.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.